

# Voix de la presse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Der Kreis : eine Monatsschrift = Le Cercle : revue mensuelle**

Band (Jahr): **14 (1946)**

Heft 8

PDF erstellt am: **06.03.2021**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Voix de la Presse

## Le Contre-Espionnage Suisse.

Dans „Le Démocrate“ du 27 juin, qu'un abonné nous a envoyé, nous lisons sous ce titre l'article suivant, dont nous donnons un extrait à nos lecteurs. Par manque de place nous ne pouvions pas le faire paraître plus vite.

La Rédaction.

„...Les agents allemands disposaient en général de faux papiers. Quant aux chefs ou agents principaux résidant en Suisse, ils étaient couverts par les immunités ou privilèges diplomatiques. L'on eut recours à des procédés ingénieux. Ainsi cet agent, un Suisse, qui se fit engager comme portier dans un hôtel où se trouvait un quartier général militaire, et qui, chaque matin triait consciencieusement les papiers que l'on avait entreposés à la cave avant de les détruire. *Certains agents allemands furent choisis parmi les homosexuels, et reçurent pour mission de tenter de s'approcher „d'officiers suisses appartenant au même milieu“.*

Sans en rien vouloir diminuer l'organisation diabolique des nazis, je ne vois pas bien la relation entre l'homosexualité et l'espionnage. Je crois même pouvoir dire que le sens politique est très peu développé chez nous autres et il en est bien ainsi. Car il vaut mieux pour nous de rester à l'ombre. Si toutefois il y a eu quelques cas isolés de corruption de ce genre il ne manque certainement pas de l'autre côté de la barricade d'espionnes (Mata Hari, Mademoiselle Docteur) qui par leur charme ont réussi à soutirer des secrets politiques de leurs adorateurs.

Est-ce donc pour satisfaire la curiosité malsaine d'un public à l'affût de sensations, que certains journaux de la Suisse romande se croient obligés de mêler la sexualité à toutes les sauces?

Ric.

\*

Un autre article, extrait de „La Tribune de Genève“ du 13 juillet, a eu toute notre attention. Les tribunaux de la Suisse romande se seraient-ils avisés de traiter les délits d'homosexualité avec plus d'humanité? Nous ne pourrions que nous en féliciter. Mais cette courtoisie nous oblige à mieux observer encore les prescriptions légales.

La Rédaction.

Le voici:

### Un arrêt de la Cour de cassation.

Si le recours suivant a été admis, c'est un fait rare dans les annales de la Cour de cassation et qui constitue un notable succès pour son auteur, Me. Cuénod. Il s'agit de Léon I., auquel la Cour sans jury infligeait, le 9 avril, un mois d'emprisonnement pour avoir „induit une personne mineure du même sexe à subir un acte contraire à la pudeur“.

Or, un certificat du professeur Naville considérait l'inculpé comme un être anormal, à soigner, et déclarait qu'un traitement psychothérapeutique serait plus opportun qu'une condamnation pénale.

Les premiers juges avaient néanmoins refusé l'expertise sollicitée. Contrairement à ce point de vue, la Cour de cassation admet — ce qui fera jurisprudence — que l'expertise doit être subordonnée à l'existence d'un simple doute.

En conséquence, la condamnation résultant d'une fausse application de la loi, il se justifie de l'annuler et de renvoyer la cause pour un nouveau jugement.“